



Arrêt

n° 300 619 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me C. VANDEPUT loco Me E. DIDI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

[N. D. C.] est mon oncle et il était un ancien guerrier en 1997, aux côtés de l'ancien président Lissouba. Il m'a demandé en avril 2020 de pouvoir faire ses réunions politiques dans ma boutique où je vendais des vêtements et des boissons. J'ai d'abord refusé et puis j'ai fini par accepter. Son but, avec ses hommes, était de renverser le président Denis Sassou Nguesso. Leurs réunions ont débuté en juillet et ils avaient

en moyenne deux réunions par semaine. Ces réunions se passaient après 20 heures, lorsque je fermais la boutique. Je n'ai participé qu'indirectement à l'une de leur réunion car je suis restée au comptoir. C'est ce jour-là que je les ai entendu dire qu'ils préparaient le chemin du pouvoir. En août 2020, mon oncle m'a confié un sac de couleur kaki. Lorsque j'ai été arrêtée, la police militaire a procédé à une perquisition chez moi, trouvant ce sac qui contenant deux armes et des documents. D'après ces documents, un plan s'y trouvait. C'était le plan de la résidence du président Denis Sassou Nguesso. Ils m'ont questionné sur cela. Ils refusaient de croire que je n'étais pas au courant du contenu du sac. Ils ont estimé que je faisais partie de l'organisation du projet de coup d'Etat. Suite à tout cela, j'ai été arrêté le 11 décembre 2020 par la police militaire. J'ai été amenée au commissariat de la commune de Bakongo. J'ai été gardée à vue dans une cellule et transférée à l'hôpital le 18 décembre 2020 car je saignais trop suite aux abus, aux coups, abus sexuel... Suite à un coup de fil que j'ai pu négocier avec une infirmière, l'ex-femme d'un de mes oncles a pu venir en pleine nuit et me sortir de l'hôpital. Elle m'a amenée chez une de ses amies. Quelques jours après, elle est revenue avec un passeport et m'a confiée à un passeur et le 21 décembre 2020, j'ai pris un vol pour l'Europe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En ce qui concerne le certificat rédigé par un médecin le 22 février 2022, il y a lieu de relever que ce document ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle, à la procédure. En effet, si celui-ci mentionne notamment un choc post-traumatique et de l'anxiété, il en fait état comme de « lésions subjectives » issues de vos déclarations. De plus, lors de l'entretien au Commissariat général, nous n'avons constaté aucun élément nécessitant la prise de mesures de soutien spécifiques. Si votre avocate a fait état juste après la pause d'une incompréhension lors de l'entretien (p.11) expliquée par le fait que le lingala n'était pas votre première langue, nous notons premièrement que vous avez déclaré et signé un document à l'Office des Etrangers demandant d'être entendue en lingala comme « langue que vous maîtrisez suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite et pour répondre aux questions qui vous sont posées à ce sujet » (Voir « Déclaration concernant la procédure », datée du 9 mars 2021). Egalement, il a été constaté à plusieurs reprises au cours de l'entretien que vous compreniez très bien le français puisque vous répondiez aux questions avant que la traduction ait eu lieu. Enfin, vous avez vous-même déclaré bien comprendre les questions qui vous étaient posées (p.12) et avoir apprécié l'interprète et l'officier de protection (p.21). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous alléguiez la crainte personnelle suivante en cas de retour : être arrêtée et condamnée par les autorités qui vous accusent de complicité dans un projet de coup d'Etat contre l'actuel président au motif que des armes ont été découvertes à votre domicile (entretien du 26 juin 2023, p.6-7).

Vous alléguiez aussi une crainte pour vos enfants en cas de retour au pays (p.7-8) : celle qu'ils fassent l'objet de moqueries et de rejet de la part de votre famille maternelle pour être nés hors de liens de mariage.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers. **En effet, l'ensemble de vos déclarations revête un caractère invraisemblable. La somme de ces invraisemblances nous empêche d'être convaincus que vous relatez des faits réellement vécus.**

Tout d'abord, il ressort de vos dires que votre crainte est directement liée à l'un de votre oncle et à la fonction militaire de celui-ci puisque c'est ce dernier qui vous aurait confié des armes et pour cette raison que vous auriez été détenue, maltraitée et finalement que vous auriez quitté votre pays. Or, nous constatons que lors de votre entretien au Commissariat général, vos déclarations au sujet de l'activité militaire de cet oncle, personnage central de votre récit, sont restées largement imprécises et inconsistantes: en effet, à part préciser qu'il a fait la guerre en 1997 dans le camp de Lissouba et qu'il était mal vu après la guerre (p.12,), vous n'avez pu préciser la nature de ses activités en 2020, au moment

des faits et peu avant, malgré que la question vous ait été posée à plusieurs reprises (p.13). Ce constat porte atteinte de façon importante à la crédibilité de votre récit.

De même, nous estimons que vos explications concernant votre arrestation, votre détention et votre fuite de détention sont invraisemblables et incohérentes. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez été arrêtée dans votre magasin-restaurant alors que votre oncle et deux de ses amis s'y trouvaient en train de manger et que lors de l'interrogatoire en détention, vous avez dit ne pas connaître votre oncle (p.16-17). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas simplement expliqué aux autorités qui vous demandaient si vous connaissiez ces personnes, que vous étiez la nièce de l'un d'eux et que votre oncle était venu manger dans votre restaurant avec des connaissances, vos explications restent vagues et incohérentes (-«c'était signer ma mort », « je ne pouvais pas car cela poserait d'autre question et je n'aurais pas su répondre » et « accepter cela au Congo.. non »-, p.17-18).

Egalement, la cause de vos problèmes étant la découverte par les autorités dans votre habitation d'un sac contenant deux armes, nous constatons l'invraisemblance de vos explications selon lesquelles lorsque vous avez porté ce sac, vous ne vous êtes pas rendue compte qu'il contenait des armes mais vous croyiez qu'il s'agissait d'un uniforme (p.19).

Egalement, nous jugeons invraisemblables que tel que vous le déclarez (p.20), les autorités vous aient frappée au point que vous ayez une hémorragie puis vous conduisent dans un hôpital. Enfin, vos dires selon lesquels une infirmière vous a fait sortir de l'hôpital par une porte de derrière nous semblent invraisemblables alors que vous expliquez par ailleurs que vous étiez surveillée à l'hôpital par des policiers et considérée comme étant impliquée dans un projet de coup d'Etat contre le président du pays (p.20).

Au vu de l'ensemble de ces constats, vous ne nous permettez pas d'être convaincus de la réalité des circonstances de votre arrestation et de votre détention. Par conséquent, nous ne pouvons croire aux mauvais traitements que vous prétendez avoir subis lors de cette détention.

Au surplus, votre crédibilité est encore mise à mal par le fait que, tel que vous le déclarez, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner quant à votre situation actuelle au pays et celle de votre oncle (p.21) : une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne demandant une protection internationale dans un autre pays en raison de problèmes rencontrés dans son pays, par elle-même et par un membre de sa famille. D'autant que votre justification selon laquelle vous « n'avez personne » est complètement incohérente puisque de vos dires, il ressort que votre mère, votre tante, vos cousins et cousines vivent actuellement dans votre pays et surtout que vous êtes en contact avec l'une de vos tantes qui est par ailleurs l'ex-épouse de l'oncle, personnage central de votre récit (p.4).

Par ailleurs, nous constatons vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté votre pays par avion avec votre passeport (p.14), ce qui est invraisemblable et incohérent au vu de la gravité de l'accusation de complicité de coup d'Etat formulée contre vous par vos autorités nationales.

Enfin, nous constatons également le peu d'empressement que vous avez mis pour introduire une demande de protection internationale et le caractère peu convaincant de vos explications à ce sujet. Ainsi, vous seriez arrivée en Belgique le 22 décembre 2020 et vous avez introduit votre demande plus de deux mois plus tard, le 2 mars 2021. Et vous expliquez avoir été recueillie par un couple qui vous a aidée, a payé vos soins, a fait des démarches pour retrouver votre père mais à qui vous n'avez pas posé la question d'une possibilité de protection (p.15). De plus, vous expliquez que l'une de vos tantes, venant en Europe, vous a aidée à organiser votre voyage vers la France, faisant les démarches pour votre visa notamment (p.9). Dans ces conditions, votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale renforce encore notre manque de conviction quant à la véracité des faits que vous alléguiez.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'apprécier différemment les faits exposés précédemment et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous déposez une copie de la couverture de votre passeport, sans la page contenant votre identité et la date de délivrance, et une copie de la page revêtue d'un visa français délivré le 2 décembre 2020 (document n°2). Nous notons cependant que si vous avez déclaré être en possession d'un passeport dès votre entretien à l'Office des Etrangers, vous ne l'avez présenté en original ni à l'Office des Etrangers ni au Commissariat général, arguant respectivement qu'il était resté au centre (Voir Déclaration point 27)

puis perdu (entretien du 26 juin 2023 p.4). Egalement, votre explication (p.9) selon laquelle votre avocat a pris une photo de ce passeport avant que vous ne le perdiez (sans pourtant prendre en photo la page principale d'un tel document et sans donc vous conseiller de le présenter directement à l'appui de votre demande, puisqu'elle ne l'a porté à la connaissance des instances d'asile qu'une dizaine de jours avant votre entretien au Commissariat général (mail du 15 juin 2023)), ne nous convainc pas. De plus, vous dites que vous aviez eu un autre passeport avant celui présenté en copie (p.8) et nous constatons que le numéro de passeport sur lequel a été apposé le visa français en décembre 2020 ne correspond pas au numéro de votre passeport délivré en 2017 (Voir dossier visa dans votre farde administrative). Ces éléments pris dans leur ensemble mettent le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les dates réelles de votre départ du pays et de votre arrivée en Belgique ; en ne collaborant pas pleinement à l'établissement des faits que vous alléguiez, votre attitude sur ce point porte elle aussi atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Nous relevons au surplus que vous ne répondez pas (p.9) aux questions posées en entretien au sujet de l'obtention du visa français, des documents –vous concernant- pourtant présents dans votre demande de visa, et du visa à entrées multiples obtenu en 2018 pour le Canada.

Le certificat médical (document n°1) rédigé le 22 février 2022 constate deux cicatrices et un problème aux dents, que vous déclarez causés par des coups de militaires en décembre 2020, ainsi que des troubles que vous déclarez (choc post-traumatique, anxiété, cauchemars et insomnies). Ce document se limite à inventorier la présence et la taille de cicatrices sur votre corps du requérant. Toutefois, il ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine et l'ancienneté de ces cicatrices. Il ne démontre dès lors aucun lien entre les cicatrices relevées et les faits que vous alléguiez, jugés par ailleurs non crédibles.

Vous présentez également trois documents intitulés « patente », de 2017, 2018 et 2019 (documents n°3,4,5) : ces documents indiquent votre qualité de commerçante, ce que nous tenons pour établi.

Enfin, les trois photos d'hommes en uniforme (document n°6) sont des documents avec une force probante très limitée : si vous déclarez que l'un de ces hommes est votre oncle, il nous est impossible de savoir qui sont ces hommes ni de connaître les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

Concernant par ailleurs la crainte que vous alléguiez pour vos enfants en cas de retour au pays du fait qu'ils soient nés hors de liens de mariage, votre crédibilité générale n'ayant pu être tenue pour établie, vous ne nous permettez pas de connaître votre réelle situation familiale et par conséquent de croire au bien-fondé de la crainte invoquée pour vos enfants.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. Nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Vous n'êtes donc pas parvenue à nous convaincre que vous craignez avec raison d'être persécutée si vous êtes renvoyée dans votre pays d'origine, ou qu'il existe de sérieux motifs de croire que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute craindre pour ses enfants en cas de retour au Congo-Brazzaville en raison des persécutions qu'ils pourraient subir à cause de leur retard de développement.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le caractère inconsistent et invraisemblable du récit de la requérante au sujet du coup d'Etat dont elle prétend être accusée de complicité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, D'annuler la décision attaquée ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents médicaux déjà présents au dossier administratif ; ceux-ci sont donc pris en considération en tant que tels.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 décembre 2023, comprenant deux attestations médicales ainsi que des informations relatives à la situation des enfants autistes au Congo-Brazzaville (pièce 8 du dossier de la procédure).

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil constate que la requérante invoque une nouvelle crainte, liée à des éléments récemment établis au sujet de ses enfants. Il ressort en effet de la note complémentaire déposée au dossier de la procédure le 18 décembre 2023 que les deux enfants de la requérante présentent un retard de développement important, qualifiés d'« éventuellement autistiques » par l'un des neuropédiatres qui les suivent (pièce 8 du dossier de la procédure).

La partie requérante fait dès lors valoir une crainte que ses enfants soient persécutés de ce fait en cas de retour dans leur pays d'origine. Elle dépose des informations selon lesquelles les enfants atteints d'autisme sont considérés comme des enfants-sorciers ou des enfants envoutés au Congo-Brazzaville (pièce 8 du dossier de la procédure).

La lecture de ces informations invite à la prudence dans l'évaluation de cette crainte nouvellement invoquée. Le Conseil estime qu'il ne détient pas toutes les informations afin de pouvoir statuer en connaissance de cause en l'espèce. Tout d'abord, il ne dispose que de peu d'informations quant aux troubles affectant les enfants de la requérante, leur symptômes précis et leur attestation non hypothétique. Il invite dès lors la requérante à produire les informations nécessaires afin d'éclairer la partie défenderesse et le Conseil à ces égards. Ensuite, il ne dispose pas davantage d'informations suffisantes quant à la situation des personnes, présentant des troubles similaires à ceux des enfants de la requérante, au Congo-Brazzaville. Si la requérante a déposé des informations au sujet du sort des personnes autistes dans ce pays, le Conseil estime celles-ci insuffisantes pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause si l'autisme des enfants de la requérante venait à être établi clairement. Il rappelle par ailleurs que qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent

remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Dès lors, le Conseil invite les parties à lui fournir des informations précises, actuelles et pertinentes quant au sort des personnes souffrant de troubles similaires à ceux des fils de la requérante. Il les invite, en particulier, à le renseigner sur les éventuelles persécutions dont ils pourraient être victimes en raison de leur assimilation à des « enfants-sorciers ».

3.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

3.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 3.2. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG X) rendue le 21 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO